

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/27/2021A20389/justel>

Dossier numéro : 2021-01-27/10

Titre

27 JANVIER 2021. - Annexe à l'arrêté royal du 27 janvier 2021 visant à l'approbation des statuts du Fonds d'Aide médicale urgente

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 24-02-2021 page : 16721

Entrée en vigueur : 06-03-2021

Table des matières

Art. 1-28

Texte

Article [1er](#). L'association sans but lucratif est dénommée " Fonds d'aide médicale urgente ".
Elle est spécialement agréée par le Roi, en vertu de l'article 7, § 2, alinéa 1er, de la Loi.

[Art. 2](#). Le siège social est établi square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles, région de Bruxelles-Capitale.

[Art. 3](#). L'association a pour but d'exercer les missions confiées par la Loi au Fonds d'aide médicale urgente visé en son article 7. Elle exerce les activités suivantes qui constituent son objet :

1° effectuer, selon les conditions prévues à l'article 8, 1°, de la Loi, le paiement des frais résultant de l'intervention du médecin réquisitionné en vertu de l'article 4 de la Loi ;

2° garantir, selon les conditions prévues à l'article 8, 2° de la Loi, le paiement des frais résultant de l'intervention des fonctions " services mobiles d'urgence " et des services d'ambulance réquisitionnés en vertu respectivement des articles 4bis et 5 de la Loi.

[Art. 4](#). L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut, en tout temps, être dissoute dans la forme prévue pour les modifications aux statuts moyennant le respect des dispositions de l'article 15 des présents statuts. Elle sera cependant censée subsister pour la liquidation des engagements en cours au moment de la dissolution.

II. Membres, admissions, sorties, engagements

[Art. 5](#). L'association comprend au minimum dix membres.

[Art. 6](#). Est membre, conformément à l'arrêté royal du 1er avril 1965 déterminant les risques dont la couverture est pratiquée par les entreprises d'assurance constituant l'association sans but lucratif " Fonds d'aide médicale urgente ",

1° toute entreprise d'assurance agréée pour la couverture du risque de Responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, visé à la branche 10 de l'annexe I de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurance, organisée par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance automobile obligatoire ;

2° toute entreprise d'assurance agréée pour la couverture du risque d'accidents du travail et d'accidents survenus sur le chemin du travail visés par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

3° toute entreprise d'assurance agréée pour la couverture du risque d'Accidents visé à la branche 1 de l'annexe I de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurance ;

4° toute entreprise d'assurance agréée pour la couverture du risque Maladie visé à la branche 2 de l'annexe I de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurance ;

5° toute entreprise d'assurance agréée pour la couverture du risque Responsabilité civile générale visé à la branche 13 de l'annexe I de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurance ;

6° toute entreprise d'assurance agréée pour la couverture du risque Vie visé à la branche 21 de l'annexe I de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurance.

La qualité de membre est accordée par branche d'assurance lorsqu'une même entreprise est agréée pour plusieurs branches.

L'entreprise d'assurance auquel l'agrément est retiré, perd la qualité de membre.

Le conseil d'administration tient un registre des membres au siège de l'association.

[Art. 7.](#) Le membre sortant reste tenu de ses obligations jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant l'entière exécution de tous ses engagements. Il n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer le montant des cotisations versées par lui, ni demander un relevé ou reddition de compte, un inventaire ou une apposition de scellés.

III. Ressources

[Art. 8.](#) 1° La cotisation d'un membre ne peut dépasser 5 euros par an.

2° Le Fonds est, d'autre part, alimenté par :

a) une contribution à charge de chaque entreprise d'assurance membre dont le montant est déterminé annuellement par le conseil d'administration qui, les trois quarts au moins de ses membres étant présents ou représentés conformément à l'article 22, alinéa 2, des présents statuts, décide à la majorité des trois-quarts des voix, en tenant compte des dépenses engagées au cours de l'exercice écoulé.

Si cette décision ne peut être prise à défaut d'atteindre le premier quorum requis ci-avant, le conseil d'administration se réunit à nouveau. En ce cas, il délibère valablement à la condition que la majorité des membres soit présente ou représentée conformément à l'art 22, alinéa 2, des présents statuts et décide à la majorité des trois-quarts des membres présents.

Au plus tard le jour de l'assemblée statutaire suivant la clôture de chaque exercice social, le conseil d'administration fixe le montant total des contributions des entreprises d'assurance de manière à couvrir les deux tiers des dépenses visées à l'alinéa 1er et il arrête les modalités de leur répartition en proportion de l'encaissement de primes ou de cotisations de chacun des associés au cours de l'exercice précédant l'exercice écoulé.

b) un subside annuel de l'Etat égal à la moitié des contributions visées ci-avant au a).

Le conseil d'administration fixe les dates de liquidation des contributions et subside au Fonds.

IV. Organes, administration et fonctionnement

[Art. 9.](#) Les organes de l'association sont notamment :

1° l'assemblée générale ;

2° le conseil d'administration.

A. Assemblée générale

[Art. 10.](#) L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

1° la modification des statuts sous réserve de l'autorisation du Roi ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs, dans les cas où elles lui appartiennent ;

3° la nomination et la révocation d'un commissaire et la fixation de la rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;

4° la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ;

5° l'approbation des budgets et des comptes ;

6° la dissolution volontaire de l'association, sous réserve de l'autorisation du Roi, ainsi que la désignation et la révocation du ou des liquidateurs ;

7° l'exclusion d'un membre.

[Art. 11.](#) L'association se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an au cours de la première quinzaine du mois de mars suivant la clôture de l'exercice social.

Elle est convoquée par décision du conseil d'administration ou, le cas échéant, du commissaire. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée dans les 21 jours lorsqu'un cinquième des membres de l'association en font la demande par écrit. La réunion se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

L'assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Les communications, rapports, bilan et comptes seront mis à la disposition des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

[Art. 12.](#) Les convocations sont faites par courrier postal ou électronique adressé à chaque membre quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elles contiennent obligatoirement l'ordre du jour. L'assemblée générale peut délibérer sur des points non portés à cet ordre du jour moyennant l'accord unanime des